



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 23

REUNION DU 11/06/2019

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY,

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- *Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

RAPPEL

- **Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :**
Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

DOSSIER N° 102

Match n° 21274196, Cornas AS 1 / Chabeuil FC 1, U15 D3, poule B du 25/05/2019

Réclamation d'après match posée par l'éducateur de Chabeuil dite recevable concernant les conditions de la désignation de l'arbitre bénévole du match Cornas AS 1 / Chabeuil FC 1, U15 D3, poule B du 25/05/2019. Le tirage au sort entre les 2 équipes n'a pas été effectué, un arbitre de chaque équipe a arbitré une mi-temps.

Conformément à l'article 91.3 des Règlements sportifs du district, les matchs de championnats de jeunes des catégories U15 ne faisant pas l'objet d'une désignation doivent être arbitrés par un jeune arbitre licencié de l'une ou l'autre équipe.

Dans le cas où aucune équipe ne présente de jeunes joueurs pour arbitrer la rencontre un tirage au sort entre adultes de chaque équipe désignera l'arbitre.

Considérant que les dispositions réglementaires décrites ci-dessus n'ont pas été respectées, la commission des Règlements donne match à rejouer avec un arbitre officiel et un délégué Officiel.

DOSSIER N° 103

Match n°21274123, Annonay FC 2 / Le Cheylard 2, U15 D4, poule A du 01/06/2019

Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable de l'équipe de FC Le Cheylard dite recevable concernant la qualification et / ou la participation de l'ensemble de l'équipe de Annonay FC 2 pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure .

Après vérification des feuilles de match (coupes, championnat) de l'équipe de Annonay il ressort que seuls 3 joueurs ont effectué plus de 7 matchs en équipes supérieure :

CETINBAG Yasin, licence n° 254726946 : 11 matchs

ISSOLAH Adel, licence n° 254861420 : 11 matchs

KAYABASI Fevzi, licence n° 2546701893: 18 matchs

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de Le Cheylard sera débité de 36,40 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 104

Match n° 21415692, Rhone Vallée FC2 / Montélimar FC 1, Coupe U15 Gilbert Pestre du 08/06/2019

Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable de l'équipe de Montélimar FC 1 dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Rhone Vallée pour le motif suivant : des joueurs de Rhone Vallée sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification de la feuille de match Rhone Vallée FC 1 / Annonay FC 1 , il apparait qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre de référence.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club Montélimar FC sera débité de 36,40 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 105

Match n° 21417821, St Alban d'Ay 2 / FC Portois 3, PF Seniors D6 du 09/06/2019

- 1) Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe de St Alban d'AY dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Portes FC 3 pour le motif suivant : des joueurs de Portes FC 3 sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification aux feuilles de match Portes FC 2/ Croix du Fraysse , Seniors D4, poule B du 26/05/2019 et Portes FC 1 / Rhone Vallée FC 2, Séniors D2, poule B du 26/05/2019, il apparait qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre de référence.
La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

- 2) Réserve d'avant match posée par le capitaine de St Alban d'Ay dite recevable concernant la qualification et / ou la participation de l'ensemble de l'équipe de Portes FC 3 pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure.

Après vérification des feuilles de match (coupes, championnat) de l'équipe de Portes FC 3 il ressort que seuls 3 joueurs ont effectué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure:

- ALAVOINE Fabien, licence n° 2543409000 : 17 matchs
- CHEVALIER Thomas, licence n° 2588636959 : 18 matchs
- MAZEROUX Camille, licence n° 2519404954 : 12 matchs

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club St Alban d'Ay sera débité de 36,40 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 106

Match n° 21418150, Valdaine FC 3 / Hostun 2, PF Seniors D5, ½ finale du 09/06/2019

Réclamation d'après match posée par le capitaine de Hostun dite recevable pour le motif suivant :

« Le joueur MUNIER Sullyvan licence n° 21418150 est un joueur de la catégorie U17 qui ne bénéficie pas du double surclassement ».

Après vérification du fichier de la ligue, il ressort que le joueur U17 MUNIER Sullyvan est bien titulaire d'une licence avec le double surclassement enregistrée au 02/11/2018 conformément à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club Hostun sera débité de 36,40 € pour frais de dossier.

Laurent JULIEN

Gérard GIRY